GK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015-<u>227</u>/PRES-TRANS/PM/ MME/MEF/ MERH portant octroi d'un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la société KONKERA SA, dans la commune de Batié, Province du Noumbiel, Région du Sud-Ouest.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VU la Constitution;

VU la Charte de Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso;

VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

VU la loi n°006/2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso;

VU le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;

VU le décret n°2005-046/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant définition des niveaux de production des exploitations minières artisanales, semi-mécanisées et des exploitations industrielles de petite mine;

VU le décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers ;

VU le décret n°2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières, ensemble son modificatif n°2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010;

VU le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;

Sur rapport du Ministre des Mines et de l'Energie;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 14 janvier 2015;

DECRETE

ARTICLE 1:

Il est accordé à la société KONKERA SA dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à dix pour cent (10%) non contributifs et non diluables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, 11 BP 1974 Ouagadougou 11, téléphone 50 36 80 77/78, un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à Batié, dans la province du Noumbiel, Région du Sud-Ouest dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2:

Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement de Batié est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) sont reportées ci-dessous :

Sommets	EST E	NORD W
A	492564	1090948
В	492564	1087144
С	494767	1087144
D	494767	1084874
E	497128	1084874
F	497128	1084262
G	501532	1084262
Н	501532	1090940
I	499754	1090940
J	499754	1092930
K	494263	1092930
L	494263	1091954
M	493281	1091954
N	493281	1090948
Ellipsoïde : Clarke 1880		Datum : Adindan, zone 30 N

ARTICLE 3:

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle est de 64,34 km² dans les limites du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4:

Le présent permis est valable pour une durée de vingt (20) ans pour compter de la date de signature du présent décret. Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5:

Cette première durée de vingt (20) ans peut être écourtée à la demande de la société KONKERA SA ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives est constaté.

<u>ARTICLE 6</u>: La société KONKERA SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
- les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or ;
- la situation des emplois surtout la main d'œuvre locale ;
- les réalisations au profit des populations et des collectivités riveraines de la mine ;
- les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits ;
- la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation;
- un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

<u>ARTICLE 7:</u> Les rapports indiqués à l'article 6 ci-dessus sont établis conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Les travaux d'exploitation du gisement consistent essentiellement à :

- Construction d'une mine à ciel ouvert ;
- Construction d'un barrage d'une capacité de 1,5 millions de mètres cube d'eau;
- Construction d'une usine de traitement ;
- Construction d'une unité de maintenance ;
- Réalisation d'une centrale électrique ;
- Construction de routes internes :
- Construction d'un dépôt de stockage des substances explosives ;
- Construction d'un entrepôt et une unité d'entreposage du carburant ;
- Construction d'un bâtiment administratif;
- Construction d'un parc à résidus ;
- Aménagement d'une aire de stockage du cyanure et de réactifs.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande introduite auprès de l'Administration des mines.

La société doit réhabiliter les sites d'exploitation avant leur abandon conformément à la règlementation minière et au plan de gestion de l'environnement déposé à cet effet.

ARTICLE 9:

La société KONKERA SA bénéficie dans le cadre de l'exploitation du gisement de Batié, des avantages fiscaux et douaniers prévus par le code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste annexée au présent décret en fait partie intégrante pendant la phase de construction.

ARTICLE 10:

Durant toute la phase de construction de la mine qui commence dès la signature du présent décret, la société KONKERA SA bénéficie des avantages fiscaux et douaniers que lui confère le code minier.

ARTICLE 11:

Les sociétés, sous-traitants de KONKERA SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'administration fiscale du Burkina Faso bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier, et les textes règlementaires en la matière.

ARTICLE 12:

La société KONKERA SA est soumise à la règlementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

ARTICLE 13:

Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société KONKERA SA n'exploite pas les gisements conformément à la règlementation en vigueur ou ne respecte pas les règles d'hygiène, de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou règlementaires notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code de la santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation.

ARTICLE 14:

Le Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 mars 2015

ATCAL KAPANDO

Le Premier Ministre

Vacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre des Mines et de l'Energie

Boubakar BA

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques

Saïdou MAIGA

